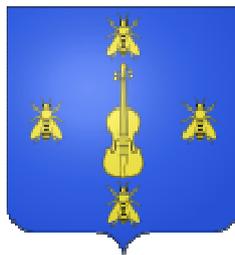


PROCES VERBAL DU 27 SEPTEMBRE 2021



Séance du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt un et le vingt sept septembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lamelouze s'est réuni à la Mairie au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Madame Laure BARAFORT, Maire.

Date de convocation : le 23 septembre 2021

Date d'affichage : le 23 septembre 2021

Nombre de conseillés : 11

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

Votants par procuration : 2

Absents excusés : 2

Absent :

Présents : Mme BARAFORT Laure, Mr SOUSTELLE Thierry, M. GARNIER Jean-Claude, M. BIONDINI Bruno, M. CHABROL Jean-Luc, Mme GOICURIA Myriam, M. PIALAT Romain, M. JUSTES David, Mme NICOLAS Nathalie,

Procurations à : Mme GOICURIA Myriam, M BIONDINI Bruno

Absents excusés : M. NICOLAS Rémy M. RENOUX Jean-Max,

Absent excusé sans procuration :

Secrétaire de séance : M. PIALAT Romain

Début de séance : 19 heures

Approbation du PV du 6 SEPTEMBRE VOTE : A L'UNANIMITE

Délibération N° 2021-019 : Dissolution du SIVU DFCI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5212-33

Vu les statuts du SIVU DFCI des massifs entre Galeizon et Gardon,

Vu la délibération n°D01-2021 du 15/04/2021 du conseil syndical du SIVU-DFCI des massifs entre Galeizon et Gardon portant sur la dissolution du SIVU-DFCI au 31/12/2021,

Madame Le Maire rappelle que ce SIVU DFCI avait été créé après l'important incendie de Portes en 1985. Ce SIVU DFCI des Massifs entre Galeizon et Gardon a permis pendant près de 30 ans de créer et de maintenir un réseau de pistes DFCI en bon état. Vu le contexte, il apparaît nécessaire de faire évoluer le fonctionnement et la gouvernance de cette compétence.

Pour cela, après des mois de réflexions et d'échanges avec les élus, les services de l'Etat (Préfecture et DDTM), il convient de dissoudre le SIVU DFCI et créer une compétence au Syndicat des hautes vallées cévenoles (SHVC). Cette nouvelle compétence doit permettre au territoire des hautes vallées cévenoles de se doter d'un chargé de mission spécifique sur les questions forestières et de travailler à l'échelle du massif par une approche globale de la forêt.

Madame Le Maire précise que d'autres SIVU DFCI sont en voie de dissolution pour rejoindre le Syndicat des hautes vallées cévenoles afin de mutualiser les moyens.

Madame Le Maire précise que le conseil syndical du SIVU DFCI des massifs entre Galeizon et Gardon a délibéré le 15 avril dernier pour la dissolution du SIVU au 31/12/2021. Avant que le Préfet ne puisse prendre l'arrêté préfectoral de dissolution, chaque membre du SIVU doit émettre un avis. Cet avis porte, à ce jour, uniquement sur le principe de dissolution.

Madame Le Maire précise qu'il y aura lieu de définir, dans les prochains mois, les conditions de liquidation du Syndicat (répartition de l'actif et du passif entre les membres voire transfert direct au SHVC).

Madame Le Maire dépose sur le bureau la délibération de dissolution et demande au conseil de se prononcer. Après délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable (ou un avis défavorable) pour la dissolution du SIVU DFCI des massifs entre Galeizon et Gardon au 31/12/2021.
- Autorise Madame Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'objet

Charge le Maire d'informer le Président du Syndicat de cette décision

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

VOTE : A L'UNANIMITE

Délibération N° 2021-020 : L'adhésion de la commune au SHVC pour la compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCI (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) à compter du 01/01/2022».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-18,

Vu la délibération n°D01-2021 du 15/04/2021 du conseil syndical du SIVU-DFCI des massifs entre Galeizon et Gardon portant sur la dissolution du SIVU-DFCI au 31/12/2021,

Vu la délibération du 06/09/2021 du conseil municipal de la commune approuvant la dissolution du SIVU DFCI au 31/12/2021,

Vu la délibération n°D2021-26 du 07 juin 2021 du conseil syndical du Syndicat des hautes vallées cévenoles portant sur la création d'une seconde compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCI (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) » au 01/01/2022,

Considérant que la protection des biens, des personnes et de la forêt face au risque incendie est un enjeu majeur et croissant pour la commune,

Considérant qu'il convient de mutualiser les moyens pour œuvrer efficacement à la prévention contre le risque feux de forêt,

Madame Le Maire propose au conseil municipal d'adhérer au Syndicat des hautes vallées cévenoles à compter du 01/01/2022 pour la compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCI (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) »

Madame Le Maire dépose sur le bureau la délibération et demande au conseil de se prononcer. Après délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'adhérer au Syndicat des hautes vallées cévenoles à compter du 01/01/2022 au titre de la compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCI (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...)».
- Charge le Maire d'informer le Président du Syndicat de cette décision.

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

VOTE : 10 POUR 1 ABSTENTION

Délibération N° 2021-021 : Approbation des Statuts d'Alès Agglomération
--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-17-1, L5211-20,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-09-13-BB1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération (CA) et des communautés de communes Vivre en Cévennes, du Pays Grand'Combien et des Hautes Cévennes à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 – Transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » – Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1^{er} janvier 2022 – Notification aux 72 communes membres,

Vu la notification en date du 6 juillet 2021 de la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a été créée le 1^{er} janvier 2017, par fusion d'une communauté d'agglomération avec trois communautés de communes,

Considérant que depuis cette date, la Communauté Alès Agglomération n'a jamais adopté de statuts, de sorte que son objet, ses modalités et conditions de fonctionnement et ses compétences sont régis par les arrêtés préfectoraux n°2016-09-13-BB1-001 du 13 septembre 2016 et n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les communautés d'agglomération,

Considérant qu'il ressort de cette situation que la Communauté Alès Agglomération ne

dispose à ce jour pas de statuts ou d'un arrêté préfectoral faisant mention de certaines de ses compétences devenues obligatoires (eau, assainissement, eaux pluviales),

Considérant que d'autres compétences, anciennement dénommées « facultatives » et héritées des quatre établissements publics de coopération intercommunale dissous au 1^{er} janvier 2017, font l'objet de formulations désormais devenues imprécises ou redondantes en rapport notamment à l'évolution de la législation et de la réglementation,

Considérant qu'au vu de cette situation, par délibération en date du 1^{er} juillet 2021, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a adopté les statuts de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022,

Considérant en outre que par cette même délibération, pour tenir notamment compte de la réalité d'interventions transversales déjà portées à l'échelle communautaire, le Conseil de Communauté a décidé de transférer à la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire.
Cette compétence, entrant dans le prolongement de la compétence obligatoire « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », comprend :
 - l'exploitation d'équipements touristiques permettant la mise en valeur du territoire, à savoir :
 - la Mine témoin, sur la commune d'Alès,
 - la Maison du Mineur, sur la commune de La Grand'Combe,
 - l'aire naturelle de Cendras,
 - les gîtes situés sur la commune de Branoux-les-Taillades,
 - les aires de camping-cars de Branoux-les-Taillades,
 - la Maison de la Figue, sur la commune de Vézénobres.
 - l'organisation et/ou soutien à des manifestations ou actions valorisant l'identité cévenole ou générant une activité propre à renforcer l'attractivité touristique communautaire.
 - des actions de soutien à la rénovation et la mise en valeur du patrimoine, classé ou inscrit aux monuments historiques, situé sur le territoire.
- Valorisation des espaces communautaires et du développement écologique.
A savoir :
 - Réalisation d'études, démarches ou actions favorisant la transition écologique et le développement durable à l'échelle du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
 - porter et réaliser directement des projets intéressant l'ensemble du territoire communautaire et/ou s'inscrivant dans la mise en œuvre du Projet de Territoire.
 - accompagner techniquement les porteurs de projet (communes, etc) du territoire sur leurs problématiques liées à la transition écologique et/ou au développement durable.
 - Actions de valorisation des espaces et filières agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
 - élaborer, diffuser et mettre en œuvre des stratégies contribuant au développement agricole, rural, naturel et/ou forestier du territoire communautaire en concertation avec les différents acteurs locaux.
 - soutenir ou porter et réaliser directement des aménagements contribuant à l'émergence et au développement de filières (sylviculture, chimie verte, etc) valorisant les espaces agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire.

- prendre des participations dans des structures (sociétés, organismes, etc) contribuant au maintien et/ou au développement de filières agricoles, alimentaires, rurales, naturelles et/ou forestières.

Considérant que le contenu de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », ultérieurement défini par le Conseil de Communauté, reprendra certaines compétences jusqu'alors expressément inscrites dans l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 (démarche territoriale de santé, RESEDA, Espaces Publics Numériques, Maison de Santé de La Grand'Combe,...)

Considérant enfin que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires du territoire et des nouveaux modes de mutualisation offerts par le CGCT, toujours par la même délibération du 1^{er} juillet 2021, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

Considérant qu'il convient de noter que la Communauté Alès Agglomération a pris l'engagement de faciliter cette restitution de compétences en proposant, pour les communes demandeuses, la création prochaine de services communs (agents des écoles, inscription/facturation) et de groupements de commandes (restauration, etc),

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les statuts de la Communauté Alès Agglomération mis en annexe de la présente délibération, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 :

D'approuver le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2022, à la Communauté Alès Agglomération des compétences suivantes :

- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire.
Cette compétence, entrant dans le prolongement de la compétence obligatoire « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », comprend :
 - l'exploitation d'équipements touristiques permettant la mise en valeur du territoire, à savoir :
 - la Mine témoin, sur la commune d'Alès,
 - la Maison du Mineur, sur la commune de La Grand'Combe,
 - l'aire naturelle de Cendras,
 - les gîtes situés sur la commune de Branoux-les-Taillades,
 - les aires de camping-cars de Branoux-les-Taillades,
 - la Maison de la Figue, sur la commune de Vézénobres.
 - l'organisation et/ou soutien à des manifestations ou actions valorisant l'identité cévenole ou générant une activité propre à renforcer l'attractivité touristique communautaire.
 - des actions de soutien à la rénovation et la mise en valeur du patrimoine, classé ou inscrit aux monuments historiques, situé sur le territoire.

- Valorisation des espaces communautaires et du développement écologique.
A savoir :
 - Réalisation d'études, démarches ou actions favorisant la transition écologique et le développement durable à l'échelle du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
 - porter et réaliser directement des projets intéressant l'ensemble du territoire communautaire et/ou s'inscrivant dans la mise en œuvre du Projet de Territoire.
 - accompagner techniquement les porteurs de projet (communes, etc) du territoire sur leurs problématiques liées à la transition écologique et/ou au développement durable.
 - Actions de valorisation des espaces et filières agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
 - élaborer, diffuser et mettre en œuvre des stratégies contribuant au développement agricole, rural, naturel et/ou forestier du territoire communautaire en concertation avec les différents acteurs locaux.
 - soutenir ou porter et réaliser directement des aménagements contribuant à l'émergence et au développement de filières (sylviculture, chimie verte, etc) valorisant les espaces agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire.
 - prendre des participations dans des structures (sociétés, organismes, etc) contribuant au maintien et/ou au développement de filières agricoles, alimentaires, rurales, naturelles et/ou forestières.

ARTICLE 3 :

D'approuver la restitution par la Communauté Alès Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2022, des compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public », à savoir :
 - Prise en charge du « service des écoles » comprenant notamment l'acquisition du mobilier, des petits équipements et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, ainsi que le ramassage et le transport scolaire.
 - Bâtiments scolaires limités aux charges locatives telles que l'éclairage, le chauffage, les menues réparations et l'entretien courants relevant du locataire. La commune conservant les obligations du propriétaire.
 - Un diagnostic de l'ensemble des équipements scolaires sera mené afin d'en déterminer l'état général et la valeur comptable, en vu d'un transfert éventuel de cette compétence dans un délai maximum de trois ans à Alès Agglomération.
 - La rédaction de cette compétence fera l'objet d'une nouvelle modification statutaire.
 - Accueil péri-scolaire des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques.
 - Cette compétence comprend tous les temps d'accueil avant ou après l'école, ainsi que le temps méridien, qu'il soit ou non déclaré en A.C.M comme défini à la compétence petite Enfance, Enfance, Jeunesse ou comme simple garderie.
- « Restauration scolaire », à savoir :
 - Prise en charge de la restauration collective des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de son territoire, de la restauration collective liée à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, ainsi que des transports y afférent,
 - Gestion du restaurant scolaire de Génolhac (convention tripartite CA-collège-conseil départemental du Gard).

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

VOTE : 2 CONTRE 9 ABSTENTIONS**Délibération N° 2021-022 : Convention DECI 2021**

Madame le maire fait lecture au conseil municipal de la convention financière entre la communauté d'Alès Agglomération et la commune de LAMELOUZE concernant l'alimentation des points de défense extérieure contre l'incendie entre Alès Agglomération et la commune de LAMELOUZE

L'indemnité annuelle forfaitaire annuelle est fixée à 90 € par bouche ou poteau incendie.

Au 1er janvier 2021, 5 bouches ou poteaux incendie ont été recensés sur le territoire de la commune de LAMELOUZE

La convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2021.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention qui définit les conditions par lesquelles la commune versera à la communauté d'Alès Agglomération une indemnité financière forfaitaire annuelle, calculée en fonction du nombre de points d'eau DECI alimentés par le service public de l'AEP d'Alès Agglomération sur son territoire,
- Autorise le maire à signer ladite convention en cours, et à venir, et les avenants correspondants

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

VOTE : 3 POUR 8 ABSTENTIONS**Délibération N° 2021-023 : Tarifs et Caution pour la mise à disposition de la salle polyvalente, du Plo et de l'Eglise**

- Tarifs de location

Les tarifs de location ont été fixés de la manière suivante:

	Taux horaire	Taux journalier
Utilisation par les services municipaux pour:		
les besoins communaux	Gratuit	Gratuit
les activités municipales	Gratuit	Gratuit
Utilisation par les administrés:		
associations	Gratuit	Gratuit
particuliers	Gratuit	Gratuit
.....		

- Caution

Une caution d'un montant de **1000 €** sera demandée aux utilisateurs organisant des manifestations diverses (variétés, bals, sports professionnels, expositions, etc.) afin de garantir la commune des dommages pouvant être causés à l'occasion de ces manifestations.

Cette caution sera déposée auprès du Régisseur de recettes de la commune 6 jours avant la manifestation. Elle ne pourra être restituée qu'après remise des locaux en l'état.

A cet effet, un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la manifestation.

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

VOTE : A L'UNANIMITE

Délibération N° 2021-024 : Décision modificatrice

Suite à l'arrêté inter préfectoral portant sur la dissolution du SIVU table d'orientation.

La commune a bénéficié d'un transfert partiel de l'actif et du passif dudit SIVU.

Les opérations sont enregistrées dans la comptabilité communale, celles-ci imposent la prise d'une décision modificatrice car le résultat comptable a été impacté.

Section investissement:

Dépenses

compte 2188 (ou un autre): 77.98€

Recettes

compte 001 : 77.98€

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

VOTE : A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole.

La séance est levée à 20 heures et 48 minutes.

Laure BARAFORT

Maire

